

MÉMORIAL

DU

Grand-Duché de Luxembourg.



Memorial

DES

Großherzogthums Luxemburg.

Jouidi, 19 mars 1903.

N. 19.

Donnerstag, 19. März 1903.

Arrêté grand-ducal du 17 mars 1903, approuvant différentes modifications et ajoutés au règlement d'exploitation des chemins de fer Guillaume-Luxembourg.

Nous ADOLPHE, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'art. 7 du traité du 11 juin 1872, approuvé par la loi du 12 juillet suivant, concernant l'exploitation des chemins de fer Guillaume-Luxembourg ;

Vu Notre arrêté du 23 décembre 1899, portant publication d'un nouveau règlement d'exploitation pour le réseau des dits chemins de fer ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Directeur général des travaux publics et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Avons arrêté et arrêtons ;

Art. 1^{er}. Sont approuvées, sous le mérite des réserves insérées dans Notre arrêté susvisé du 23 décembre 1899, les modifications et ajoutés ci-après relatées, à introduire à l'annexe B du règlement d'exploitation des chemins de fer Guillaume-Luxembourg :

1. In der Nr. XXXV e ist vor „Petroklastit und Haloklastit“ einzufügen :
„Minolite und Minolite I (Gemenge aus Ammoniaksalpeter und Trinitronaphthalin, ohne oder mit Dinitrotoluol)“ ;
2. In der Nr. XXXVI lit. A. sind folgende Änderungen vorzunehmen :
 - a) Der Eingangsbestimmung ist hinter Ziffer 3 und vor der ihr folgenden Klammer die nachstehende Ziffer 4 beizufügen :
„A. Zentralfeuer-Pappepatronen“ ;

Groß. Beschluß vom 17. März 1903, verschiedene Änderungen und Ergänzungen zum Betriebsreglement (Verkehrsordnung) der Wilhelm-Luxemburg Eisenbahnen betreffend.

Wir **Adolph**, von Gottes Gnaden, Großherzog von Luxemburg, Herzog von Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht des Art. 7 des Vertrags vom 11. Juni 1872, genehmigt durch Gesetz vom 12. Juli desj. J., den Betrieb der Wilhelm-Luxemburg-Eisenbahnen betreffend ;

Nach Einsicht Unseres Beschlusses vom 23. Dezember 1899, wodurch ein neues Betriebsreglement (Verkehrsordnung) für die genannten Eisenbahnen veröffentlicht wird ;

Nach Anhörung Unseres Staatsrathes ;

Auf den Bericht Unseres General-Directors der öffentlichen Arbeiten und nach Berathung der Regierung im Conseil ;

Haben beschlossen und beschließen :

Art. 1. Nachstehende Abänderungen und Ergänzungen der Anlage B zum Betriebsreglement (Verkehrsordnung) der Wilhelm-Luxemburg-Eisenbahnen sind unter Beachtung der in Unserem vorbezeichneten Beschlusse vom 23. Dezember 1899 enthaltenen Vorbehalte genehmigt :

b) In lit. a ist der letzte Satz zu streichen und dafür zu setzen :

„Die Pappe der unter 2 und 4 bezeichneten Patronen muß von solcher Beschaffenheit sein, daß ein Brechen beim Transport ausgeschlossen ist. Die Zentralfener-Pappepatronen (Ziffer 4) müssen eine Wandstärke von mindestens 0.7 Millimeter haben.“

3. Die Aenderung zu 1 tritt sofort, die Aenderungen zu 2 treten am 1. Januar 1904 in Kraft.

Art. 2. Notre Directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 17 mars 1903.

Pour le Grand-Duc :
Son Lieutenant-Représentant,
GUILLAUME,
Grand-Duc Héritaire.

Le Directeur général
des travaux publics,
CH. RISCHARD.

Art. 2. Unser General-Director der öffentlichen Arbeiten ist mit der Ausführung dieses Beschlusses beauftragt.

Luxemburg, den 17. März 1903.

Für den Großherzog
Deffen Sotthalter,
Wilhelm,
Erbgroßherzog.

Der General-Director
der öffentlichen Arbeiten,
R. R i s c h a r d.

Bekanntmachung. — Eisenbahnen.

In Gemäßheit des Schlußabfages der Vereinbarung vom 30. Juni 1903 (Memorial, Seite 323), erleichternde Vorschriften für den Eisenbahnverkehr zwischen Luxemburg und Deutschland betreffend, kommen die durch vorstehenden Beschluß genehmigten Aenderungen und Ergänzungen der Anlage B zum Betriebs-Reglement (Verkehrsordnung) auch im luxemburgisch-deutschen Wechselverkehr zur Anwendung.

Luxemburg, den 17. März 1903.

Der General-Director der öffentlichen Arbeiten,
R. R i s c h a r d.

Arrêté du 17 mars 1903, rangeant la « Weilerbach » parmi les cours d'eau affectionnés par la truite.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'INTÉRIEUR ;

Vu les lois sur la pêche des 6 avril 1872 et 7 décembre 1881, ainsi que les règlements d'exécution de ces lois des 1^{er} juin 1872 et 15 juin 1883 ;

Sur la proposition de M. l'inspecteur des eaux et forêts, et d'accord avec le Conseil d'État, entendu en son avis ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Est rangé parmi les cours d'eau qu'affectionne la truite, le ruisseau dit « Weilerbach », qui prend sa source au Finsterthal, commune de Bœvange s/A., pour se jeter dans l'Alzette à Pettingen.

Beschluß vom 17. März 1903, wodurch der „Weilerbach“ in die Reihe der von der Forelle gesuchten Wasserläufe eingestellt wird.

Der General-Director des Innern ;

Nach Einsicht der Gesetze über die Fischerei vom 6. April 1872 und 7. Dezember 1881, sowie der zur Ausführung dieser Gesetze erlassenen Reglemente vom 1. Juni 1872 und 15. Juni 1883 ;

Auf den Antrag des Hrn. Inspektors der Gewässer und Forsten, und in Uebereinstimmung mit dem Staatsrathe ;

Beschließt :

Art. 1. Der sogenannte „Weilerbach“, der im Finsterthale, in der Gemeinde Böwingen an der Attert, entspringt und sich bei Pettingen in die Alzette ergießt, ist in die Reihe der von der Forelle gesuchten Wasserläufe eingestellt.

Art. 2. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial*.

Luxembourg, le 17 mars 1903.

Le Directeur général de l'intérieur,
H. KIRPACH.

Avis. — Commissariats de district.

Par arrêtés grand-ducaux du 17 mars et. ont été nommés :

1° M. Fritz *Mersch*, actuellement commissaire de district à Luxembourg, aux mêmes fonctions à Grevenmacher ;

2° M. Pierre *Braun*, actuellement commissaire de district à Grevenmacher, aux mêmes fonctions à Luxembourg ;

3° M. Théophile *Schiltz*, avocat-avoué à Diekirch, aux fonctions de commissaire de district à Diekirch.

Luxembourg, le 17 mars 1903.

Le Directeur général de l'intérieur,
H. KIRPACH.

Avis. — Crédit foncier et Caisse d'épargne.

Par arrêté en date de ce jour, M. Franz de *Colnet d'Huart*, conseiller à la Chambre des comptes, a été nommé membre effectif du conseil d'administration du Crédit foncier et de la Caisse d'épargne.

Luxembourg, le 16 mars 1903.

Le Directeur général des finances,
M. MONGENAST.

Avis. — Enseignement primaire.

Par arrêté grand-ducal en date de ce jour, M. Henri *Heuertz*, instituteur à l'école primaire supérieure à Larochette, a été nommé inspecteur d'écoles du 4° arrondissement à Ettelbruck, à titre provisoire pour la durée de deux ans.

Luxembourg, le 15 mars 1903.

Le Directeur général de l'intérieur,
H. KIRPACH.

Avis. — Règlement communal.

Dans ses séances des 29 septembre et 22 décembre 1901 et 13 février 1902, le conseil communal de Reisdorf a arrêté un règlement

Art. 2. Gegenwärtiger Beschluß soll ins „Memorial“ eingerückt werden.

Luxemburg, den 17. März 1903.

Der General-Director des Innern,
H. Kirpach.

Bekanntmachung. — Distriktskommissariate.

Durch Großh. Beschlüsse vom 17. März c. sind ernannt worden :

1° Hr. Fritz *Mersch*, z. Z. Distriktskommissar in Luxemburg, zum Distriktskommissar in Grevenmacher ;

2° Hr. Peter *Braun*, z. Z. Distriktskommissar in Grevenmacher, zum Distriktskommissar in Luxemburg ;

3° Hr. Theophil *Schiltz*, Advokat-Anwalt in Diekirch, zum Distriktskommissar in Diekirch.

Luxemburg, den 17. März 1903.

Der General-Director des Innern,
H. Kirpach.

Bekanntmachung. — Grund-Credit-Anstalt und Sparrasse.

Durch Beschluß vom heutigen Tage ist Hr. Franz de *Colnet d'Huart*, Rath bei der Rechnungskammer, zum wirklichen Mitglied des Verwaltungsrathes der Grund-Credit-Anstalt und der Sparrasse ernannt worden.

Luxemburg, den 16. März 1903.

Der General-Director der Finanzen,
M. Mongenast.

Bekanntmachung. — Primärunterricht.

Durch Großh. Beschluß vom heutigen Tage ist Hr. Heinrich *Heuertz*, Lehrer an der Oberprimärschule zu Fels, provisorisch auf 3 wei Jahre zum Schulinspektor des 4. Bezirks zu Ettelbrück ernannt worden.

Luxemburg, den 15. März 1903.

Der General-Director des Innern,
H. Kirpach.

Bekanntmachung. — Gemeindeverwaltung.

In seinen Sitzungen vom 29. September und 22. Dezember 1901, und 13. Februar 1902, hat der Gemeinderath von Reisdorf ein Polizeiregle-

de police concernant les conduites d'eau et fontaines publiques de la dite commune. — Ce règlement a été dûment publié.

Luxembourg, le 12 mars 1903.

Le Directeur général de l'intérieur,
H. KIRPACH.

Avis. — Association syndicale.

Conformément à l'art. 10 de la loi du 28 décembre 1883, il sera ouvert du 2 au 16 avril 1903, dans la commune de Beckerich, une enquête sur le projet et les statuts d'une association à créer pour l'établissement de travaux d'assainissement aux lieux dits : « Im Brill », « In der Peltz » etc. à Oberpallen.

Le plan de situation, le devis détaillé des travaux, un relevé alphabétique des propriétaires intéressés, ainsi que le projet des statuts de l'association sont déposés au secrétariat communal de Beckerich, à partir du 2 avril prochain.

M. Orianne, membre de la Commission d'agriculture à Elvange, est nommé commissaire à l'enquête. Il donnera les explications nécessaires aux intéressés, sur le terrain, le 16 avril prochain, de 9 à 11 heures du matin, et recevra les réclamations le même jour, de 2 à 4 heures de relevée, à l'école d'Oberpallen.

Luxembourg, le 14 mars 1903.

Le Ministre d'État, Président
du Gouvernement.
EYSCHEN.

Avis. — Justice.

Par arrêté grand-ducal en date du 17 mars et. il a été accordé à M. Léon Bastian, 3^e juge suppléant près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, démission honorable de ses dites fonctions.

Luxembourg, le 18 mars 1903,

Le Ministre d'État, Président
du Gouvernement,
EYSCHEN.

Bekanntmachung. — Zollwesen.

Den Absätzen 1 des § 42 des Begleitschein-Regulativs (Seite 10 der Anlage zu Nr. 57 des Memorials für 1888) und des § 34 des Eisenbahn-Zollregulativs (Seite 40 a. a. O.) ist als letzter Satz beigefügt worden :

ment über die Wasserleitungen und öffentlichen Brunnen genannter Gemeinde erlassen, welches vorschriftsmäßig veröffentlicht worden ist.

Luzemburg, den 12. März 1903.

Der General-Director des Innern,
H. Kirpach.

Bekanntmachung. — Syndikatsgenossenschaft.

Gemäß Art. 10 des Gesetzes vom 28. Dezember 1883 wird vom 2. auf den 16. April k. in der Gemeinde Beckerich eine Untersuchung abgehalten über das Projekt und die Statuten einer zu bildenden Genossenschaft für Anlage einer Entwässerung, Ort genannt : „Im Brill“, „In der Peltz“ etc. zu Oberpallen.

Der Situationsplan, der Kostenschlag, ein alphabetisches Verzeichnis der beteiligten Eigentümer sowie das Projekt des Genossenschaftsaktes sind auf dem Gemeindefekretariate zu Beckerich vom 2. April k. ab, hinterlegt.

Hr. Orianne, Mitglied der Ackerbau-Commission zu Elvange, ist zum Untersuchungscommissar ernannt. Die nöthigen Erklärungen wird er den Interessenten am 16. April k., von 9—11 Uhr Morgens, an Ort und Stelle geben und am selben Tage, von 2—4 Uhr Nachmittags, etwaige Einsprüche im Schulsaale zu Oberpallen entgegennehmen.

Luzemburg, den 14. März 1903.

Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,
Eyschen.

Bekanntmachung. — Justiz.

Durch Großh. Beschluß vom 17. März et. ist Hrn. Leon Bastian ehrenvolle Entlassung aus seinem Amte als 3. Ergänzungsrichter beim Bezirksgerichte zu Luxemburg bewilligt worden.

Luzemburg, den 18. März 1903.

Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,
Eyschen.

„Die Befugnis zu einer derartigen Erledigung kann durch die Direktionsbehörde im Falle des Bedürfnisses auch an die Vorstände einzelner Unterstellen von größerem Geschäftsumfang erteilt werden.“

Ferner ist in den darauffolgenden zweiten Absätzen hinter den Worten „nach der Bestimmung des Amtsvorstandes“ je eingefügt worden: „des Hauptamts“.

Luxemburg, den 16. März 1903.

Der General-Director der Finanzen,
M. W o n g e n a s t.

Arrêté du 18 mars 1903, approuvant une modification aux statuts de la Caisse régionale établie pour les Ardoisières du Grand-Duché.

LE MINISTRE D'ÉTAT, PRÉSIDENT DU
GOUVERNEMENT;

Vu la demande de la caisse régionale établie pour les Ardoisières du Grand-Duché, sollicitant l'approbation du changement apporté à l'art. 24 des statuts par décision de l'assemblée générale du 25 février 1903;

Vu son arrêté du 29 septembre 1902, portant approbation des statuts de la dite caisse de maladie;

Vu la loi du 31 juillet 1901, concernant l'assurance obligatoire des ouvriers contre les maladies;

Attendu que la modification proposée répond aux exigences des prescriptions légales;

Arrête:

Art. 1^{er}. La modification apportée à l'art. 24 des statuts de la caisse régionale établie pour les Ardoisières du Grand-Duché par décision de l'assemblée générale du 25 février 1903, est approuvée.

L'art. 24 des statuts de la Caisse régionale des Ardoisières du Grand-Duché comprendra, outre ses dispositions actuelles, l'alinéa final suivant:

« Il est également interdit aux assurés de fréquenter pendant la durée de la maladie les cabarets et de faire usage de boissons alcooliques, sans ordonnance du médecin. »

Beschluß vom 18. März 1903, wodurch eine Änderung an dem Statut der für die Schiefergruben des Großherzogthums errichteten Bezirks-Krankenkasse genehmigt wird.

Der Staatsminister, Präsident
der Regierung;

Nach Einsicht des Gesuches der für die Schiefergruben des Großherzogthums errichteten Bezirks-Krankenkasse zur Genehmigung einer durch Beschluß der Generalversammlung vom 25. Februar 1903 an dem Art. 24 des Statuts vorgenommenen Änderung;

Nach Einsicht seines Beschlusses vom 29. September 1902, wodurch die Statuten dieser Krankenkasse genehmigt worden sind;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 31. Juli 1902, die Arbeiter-Krankenversicherung betreffend;

In Erwägung, daß die beantragte Änderung den gesetzlichen Bestimmungen entspricht;

Beschließt:

Art. 1. Die an dem Art. 24 des Statuts der für die Schiefergruben des Großherzogthums errichteten Bezirks-Krankenkasse durch Beschluß der Generalversammlung vom 25. Februar 1903 vorgenommene Änderung wird hiermit genehmigt

„Es ist den Versicherten ebenfalls untersagt, während der Dauer der Krankheit die Wirthshäuser zu besuchen und alkoholische Getränke ohne Verordnung des Arztes zu genießen.“

Art. 2. Le présent arrêté, avec le texte de la disposition modifiée, sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 18 mars 1903.

*Le Ministre d'État, Président
du Gouvernement,*
EYSCHEN.

Avis. — Commission des pensions.

Par arrêté grand-dudal en date de ce jour, M. *Reis*, inspecteur de l'administration des postes et télégraphes, a été nommé membre effectif de la commission des pensions jusqu'à la fin de l'année courante.

Luxembourg, le 17 mars 1903.

Le Directeur général des finances,
M. MONGENAST.

Art. 2. Gegenwärtiger Beschluß, nebst dem Wortlaut der abgeänderten Bestimmung, soll im „Memorial“ veröffentlicht werden.

Luxemburg, den 18. März 1903.

Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,
E y s c h e n.

Bekanntmachung. — Pensionscommission.

Durch Groß Beschluß vom heutigen Tage ist Hr. *Reis*, Inspektor der Post- und Telegraphen-Verwaltung, zum wirklichen Mitglied der Pensionscommission bis zu Ende des laufenden Jahres ernannt worden.

Luxemburg, den 17. März 1903.

Der General-Director der Finanzen,
M. M o n g e n a s t.

Liste supplémentaire des personnes autorisées à exercer dans le Grand-Duché une branche de l'art de guérir ou une profession qui s'y rattache.

I. — Praticiens luxembourgeois.

COMMUNE.	RÉSIDENCE.	NOMS ET PRÉNOMS.	DATE DE NAISSANCE.	DATE DU DIPLÔME.	PROVENANCE DU DIPLÔME.
----------	------------	------------------	-----------------------	---------------------	---------------------------

VI. — Vétérinaires.

Wiltz.	Wiltz.	Turbel Victor.	5. 4. 1878.	3. 5. 1900.	Luxembourg.
--------	--------	----------------	-------------	-------------	-------------

Luxembourg, le 10 mars 1903.

Le Directeur général des travaux publics,
CH. RISCHARD.

Avis. — Expropriation pour cause d'utilité publique.

Par exploit de l'huissier Weitzel de Luxembourg, en date du 15 mars 1903, à la requête de l'État du Grand Duché de Luxembourg, représenté par son directeur général des travaux publics M. Charles Rischard, demeurant à Luxembourg, poursuites et diligences de la Société anonyme des chemins de fer Guillaume-Luxembourg, ayant son siège légal à Luxembourg, représentée par son administrateur M. Léon Metz, maître de forges, demeurant à Esch-sur-Alzette, et respectivement de la Direction générale impériale des chemins de fer d'Alsace-Lorraine, établie à Strassbourg, représentée dans le Grand-Duché de Luxembourg par son directeur d'exploitation M. Charles Kæser, demeurant à Luxembourg; pour lesquels requérants est constitué et occupera M^e Florentin Schmit, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg;

Assignment a été donnée à :

1) Jean Laux, cultivateur et à son épouse dame Léonie Steichen, sans état, domiciliés ensemble à Kayl; 2) Marie Catherine Laux, sans état, demeurant à St. Privat (Loire, France); 3) Pierre Hauptert, boucher, et à son épouse dame Louis Peping, sans état, domiciliés ensemble à Tétange; 4) Jean Schou, cultivateur, et à son épouse dame Catherine Olinger, sans état, domiciliés ensemble à Tétange; 5) Dame Catherine Olinger, veuve de Jean-Pierre Schmit, propriétaire, domiciliée à Oetrange (Lorraine allemande), prise tant en son nom personnel qu'en sa

qualité de tutrice de son fils Nicolas Schmit, cultivateur, interdit, avec elle domicilié; 6) Ferdinand Schmit, cultivateur, domicilié au dit Oetrange (Lorraine allemande);

à comparaître le lundi, 30 mars prochain, à neuf heures du matin, devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, au palais de justice à Luxembourg, pour par les faits, causes et motifs indiqués au dit exploit, voir dire que les formalités prescrites par la loi du 17 décembre 1850 ont été remplies pour parvenir à l'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles suivantes à reprendre pour les travaux d'agrandissement de la gare de Tetange, sur le territoire de la commune de Kayl, savoir:

1° une parcelle de 1 are 78 centiares à reprendre dans un pré, sis commune de Kayl, lieu dit « Helbertshaum » n° 1215/2380 section A du cadastre et n° 3 du plan parcellaire, appartenant aux assignés époux Jean Laux et Léonie Steichen;

2° une parcelle de 3 ares 92 centiares à reprendre dans une pièce de terre labourable, appartenant à l'assignée demoiselle Marie Catherine Laux, sise territoire de la commune de Kayl, lieu dit « Ginsenbechel » n° 4 du plan parcellaire porté au cadastre sub section A n° 1077/1764;

3° une parcelle de 12 ares 60 centiares à reprendre dans une pièce de terre labourable appartenant aux assignés époux Pierre Haupt et Louise Peping, sise territoire de la commune de Kayl, lieu dit « Ginsenbechel » n° 15 du plan parcellaire, inscrite au cadastre section A n° 1056/4030;

4° une parcelle de 3 ares 17 centiares à reprendre dans une pièce de terre labourable, sise territoire de la commune de Kayl, lieu dit « Suten » n° 16 du plan parcellaire portée au cadastre sub section B n° 1179/1723, appartenant aux assignés époux Jean Schou et Catherine Olinger;

5° les parcelles ci-après indiquées appartenant à l'assignée Catherine Olinger, veuve de Jean-Pierre Schmit, en nom personnel et comme tutrice de son fils Nicolas Schmit interdit, ainsi qu'à l'assigné Ferdinand Schmit, savoir: a) une parcelle de 1 are 84 centiares à reprendre dans une pièce de terre labourable, sise territoire de la commune de Kayl, lieu dit « Sûten », n° 19 du plan parcellaire, portée au cadastre, section B n° 1176/880; b) une parcelle de 1 are 89 centiares à reprendre dans une pièce de terre labourable, sise territoire de la commune de Kayl, lieu dit « Suten » n° 20 du plan parcellaire, inscrite au cadastre sub section B n° 1175/879; c) une parcelle de 1 are 95 centiares à reprendre dans une pièce de terre labourable, sise territoire de la commune de Kayl, lieu dit « Suten » n° 21 du plan parcellaire, portée au cadastre sub section B n° 1172/878.

Voir donner acte aux parties poursuivantes qu'elles offrent aux notifiés pour indemnité du chef de l'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles dont s'agit:

1° aux époux Jean Laux et Léonie Steichen pour cession de leur parcelle la somme de 178 francs, outre les intérêts à raison de 5 % l'an à partir du 15 septembre 1902 jusqu'à solde;

2° à la notifiée Marie-Catherine Laux pour cession de sa parcelle, y compris l'indemnité pour dépréciation de l'excédant, la somme de 350 francs, outre les intérêts à raison de 5 % l'an à partir du 15 septembre 1902 jusqu'à solde;

3° aux notifiés Pierre Haupt et Louise Peping pour cession de leur parcelle la somme de 945 francs outre les intérêts à raison de 5 % l'an à partir du 15 septembre 1902 jusqu'à solde;

4° aux notifiés Jean Schou et Catherine Olinger pour cession de leur parcelle, la somme de 291 francs, y compris l'indemnité de dépréciation du restant, outre les intérêts à raison de 5 % l'an à partir du 15 septembre 1902 jusqu'à solde;

5° à la notifiée Catherine Olinger, veuve Jean-Pierre Schmit, en nom personnel et comme tutrice de son fils Nicolas Schmit, ainsi qu'à Ferdinand Schmit: 1) pour cession de la parcelle de 1 are 84 centiares la somme de 138 francs; 2) pour cession de la parcelle de 1 are 89 centiares la somme de 141,75 francs; 3) pour cession de la parcelle de 1 are 95 centiares la somme de 144,75 francs, outre les intérêts de ces trois sommes à raison de 5 % l'an à partir du 15 septembre 1902 jusqu'à solde. En cas de refus d'accepter ces offres, voir procéder conformément à la loi au règlement des indemnités auxquelles les notifiés ont droit; voir ordonner la mise en possession des parties poursuivantes à charge par elle de consigner préalablement les sommes ci-dessus offertes; voir dire que chacun des assignés Jean Laux, Pierre Haupt et Jean Schou devra autoriser son épouse à ester en justice, sinon et en cas de refus voir y suppléer par le tribunal.

P. WEITZEL, huissier à Luxembourg.

